

GE_GERICHTE ATA/271/2014 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_271_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/271/2014 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/271/2014 del 15 aprile 2014

Erwägungen

E. 5

novembre 2013 ; ATA/626/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/118/2007 du 20 mars 2007). 5)

L'autorité ou la juridiction font preuve de formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101)

lorsqu'elles appliquent des règles de procédure de manière

- 5/7 - A/3055/2012 certe stricte mais qui ne se justifient par aucun intérêt digne de protection, deviennent une fin en soi, compliquent de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entravent de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C_133/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1 = SJ 2010 I 25). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé ; il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 précité consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2 ; 2C_250/2009 du 2 juin 2009 consid. 5.1 ; 9C_831/2007 du 19 août 2008). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est du reste pas pertinente (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1er juillet 2008 consid. 2.3.4). 6)

Dans les procédures mises en place pour l'application de l'art. 86 LPA, les principes constitutionnels de la bonne foi et de la confiance tirés des art. 9 et 29 al. 1 Cst. doivent être d'autant plus respectés que l'absence de paiement de l'avance de frais dans les délais est lourde de conséquences pour le justiciable, puisqu'elle peut conduire à l'irrecevabilité de son recours (ATA/364/2013 du 11 juin 2013 ; ATA/397/2011 du 26 juillet 2011 et la jurisprudence citée). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le paiement de l'avance de frais est intervenu postérieurement à l'échéance du délai imparti par le TAPI et qu'elle résulte du retard que la banque a mis à exécuter l'ordre de paiement qui lui avait été adressé. Il reste à déterminer si ce retard peut-être mis sur le compte de circonstances exceptionnelles assimilables à un cas de force majeure. En l'espèce, il ressort des pièces produites que le mandataire du recourant, dès réception de la demande d'avance de frais, a entrepris auprès de la banque les démarches qui lui incombent, soit l'envoi d'une instruction de paiement pour faire procéder à l'avance de frais requise. Il a été averti onze jours avant l'échéance du délai de paiement par le service des successions de l'intimée qu'elle autorisait le paiement de

l'avance de frais au TAPI et qu'elle notifiât sa décision à la banque exécutive. Le mandataire du recourant n'a certes pas précisé dans son instruction bancaire qu'il y avait une échéance à respecter pour le paiement. Toutefois, en agissant un mois avant la survenance de ladite échéance, il pouvait partir du principe que son ordre serait exécuté dans le respect de ce délai en pouvant être conforté dans ce sens par le courrier que le service des successions de l'intimée lui avait transmis onze jours avant le terme imparti par lequel il indiquait à la banque qu'il renonçait

- 6/7 - A/3055/2012 à la mainmise sur le compte du défunt à concurrence du montant de cette avance de frais.

Dans ces circonstances exceptionnelles, même s'il s'agit d'un cas limite, le retard dans le paiement de l'avance de frais ne peut être imputé au recourant. En déclarant le recours irrecevable sans autres actes d'instruction, le TAPI, qui avait au demeurant reçu l'avance de frais avant le prononcé de son jugement, a fait preuve de formalisme excessif. La cause lui sera retournée pour qu'il tranche les autres questions de recevabilité et le fond du litige. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'ayant pas pris de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.